

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 15 AVRIL 2024**

Convocations envoyées le 8 avril 2024

Nombre de membres élus.....	09
Nombre de membres nommés.....	08
Nombre de membres présents à 09 H 00.....	10
Nombre de membres votants à 09 H 00.....	15

Le quinze avril deux mille vingt-quatre à neuf heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à l'hôtel de Ville – Salle Maurice Genevoix, sous la présidence de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Déléguées du Conseil Municipal :

- . Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente,
- . Mesdames Colette PRANAL, Françoise LESAGE, Annie TOULET et Alette DECOCK-GIRAUDAUD, Conseillères Municipales,

Personnes qualifiées nommées par Monsieur le Maire :

- . Monsieur Jean-Pierre VÉRITÉ,
- . Monsieur François MILLIAT,
- . Madame Clotilde CHAMPEIX,
- . Monsieur Bernard RICHER,
- . Madame Marianne MOUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

- . Monsieur Philippe BRIAND, Maire, Président du Conseil d'Administration, pouvoir à Madame Valérie JABOT,
- . Madame Karine BENOIST, pouvoir à Monsieur François MILLIAT,
- . Madame Régine HINET, pouvoir à Madame Colette PRANAL,
- . Madame Marie-Laure RENARD, pouvoir à Madame Annie TOULET,
- . Monsieur Gilbert HÉLÈNE, pouvoir à Monsieur Bernard RICHER.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

- . Madame Anne BAUDRY,
- . Monsieur Gérard CHABERT.

ASSISTAIENT A LA RÉUNION :

- . Madame Marie-Hélène VINCENT, Directrice de la Solidarité, directrice du Centre Communal d'Action Sociale,
- . Monsieur Pierre LARDET, Directeur Pôle services à la Population,
- . Madame Nadine GUIGNARD, Directrice des Affaires Administratives et Juridiques,
- . Madame Sylvie CORREAS, Secrétaire au Centre Communal d'Action Sociale.

OBJET : ACCEPTATION DE DONDS

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX
02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration du CCAS que l'acceptation de dons relève des attributions du Président ou de la Vice-Présidente en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS.

Il s'agit toutefois d'une acceptation à titre provisoire.

En effet, le don ne devient effectif qu'après acceptation définitive par le Conseil d'Administration.

Deux dons ont été faits au CCAS :

- 6 745,00 €, don du Président en date du 29 janvier 2023 en faveur de l'action sociale de la commune,
- 200,00 €, don du Président en date du 26/02/2024 en faveur de l'action sociale de la commune.

Conformément aux articles L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L.2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Vice-Présidente demande aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de rendre l'acceptation définitive par la présente délibération.

rrrrrr

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Président,

Philippe Briand

Philippe BRIAND

« Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

26 AVR. 2024

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE

26 AVR. 2024

EXECUTOIRE LE

26 AVR. 2024



Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,

Philippe Briand

Philippe BRIAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 15 AVRIL 2024**

Convocations envoyées le 8 avril 2024

Nombre de membres élus.....	09
Nombre de membres nommés.....	08
Nombre de membres présents à 09 H 00.....	10
Nombre de membres votants à 09 H 00.....	15

Le quinze avril deux mille vingt-quatre à neuf heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à l'hôtel de Ville – Salle Maurice Genevoix, sous la présidence de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Déléguées du Conseil Municipal :

- . Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente,
- . Mesdames Colette PRANAL, Françoise LESAGE, Annie TOULET et Aliette DECOCK-GIRAUDAUD, Conseillères Municipales,

Personnes qualifiées nommées par Monsieur le Maire :

- . Monsieur Jean-Pierre VÉRITÉ,
- . Monsieur François MILLIAT,
- . Madame Clotilde CHAMPEIX,
- . Monsieur Bernard RICHER,
- . Madame Marianne MOUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

- . Monsieur Philippe BRIAND, Maire, Président du Conseil d'Administration, pouvoir à Madame Valérie JABOT,
- . Madame Karine BENOIST, pouvoir à Monsieur François MILLIAT,
- . Madame Régine HINET, pouvoir à Madame Colette PRANAL,
- . Madame Marie-Laure RENARD, pouvoir à Madame Annie TOULET,
- . Monsieur Gilbert HÉLÈNE, pouvoir à Monsieur Bernard RICHER.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

- . Madame Anne BAUDRY,
- . Monsieur Gérard CHABERT.

ASSISTAIENT A LA RÉUNION :

- . Madame Marie-Hélène VINCENT, Directrice de la Solidarité, directrice du Centre Communal d'Action Sociale,
- . Monsieur Pierre LARDET, Directeur Pôle services à la Population,
- . Madame Nadine GUIGNARD, Directrice des Affaires Administratives et Juridiques,
- . Madame Sylvie CORREAS, Secrétaire au Centre Communal d'Action Sociale.

**OBJET : PROJET DE CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION ASEPT ET LE CCAS DE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE DES
ATELIERS NUTRITION.**


Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX
02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Depuis de nombreuses années, en raison du nombre important de personnes âgées de plus de 60 ans sur le territoire de la commune et du constat de l'isolement de certaines, des actions ont été mises en place pour prévenir la rupture du lien social et la perte d'autonomie.

L'ASEPT (Association Santé Education et Prévention sur le territoire Centre Val de Loire) propose d'animer un atelier « Nutrition » pour les seniors.

Cet atelier se déroulerait en 6 modules de 3H00 heures (14H00 à 17H00) dans la salle polyvalente ou autre du Centre de Vie Sociale, 1 place A. Malraux à Saint-Cyr-sur-Loire.

Les dates prévues sont les mardis 30 septembre, 7 octobre, 14 octobre, 4 novembre, 18 novembre, 25 novembre. Deux dates supplémentaires sont prévues le 2 et 9 décembre en cas de nécessité de report d'une précédente séance. La salle sera mise à disposition de 14H00 à 17h00.

Une réunion d'information aura lieu le 16 septembre de 14H30 à 17H00 au Centre de Vie Sociale.

Il est proposé de mettre gracieusement à disposition de l'ASEPT la salle polyvalente (ou autre) du Centre de Vie Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire pour réaliser ces ateliers.

Il est proposé un projet de convention d'utilisation des locaux.

L'ASEPT a fourni une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile et/ou administrative.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet,
- 2) Approuver le projet de convention de mise à disposition des locaux à l'ASEPT CENTRE VAL DE LOIRE pour la durée de l'atelier « Nutrition »,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ou Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale.

encre

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Président,



M. Briand

Philippe BRIAND

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

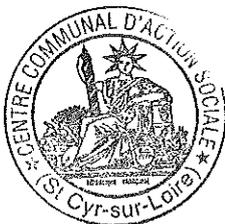
26 AVR. 2024

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE

26 AVR. 2024

EXECUTOIRE LE

26 AVR. 2024



Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,

Philippe BRIAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 15 AVRIL 2024**

Convocations envoyées le 8 avril 2024

Nombre de membres élus.....	09
Nombre de membres nommés.....	08
Nombre de membres présents à 09 H 00.....	10
Nombre de membres votants à 09 H 00.....	15

Le quinze avril deux mille vingt-quatre à neuf heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à l'hôtel de Ville – Salle Maurice Genevoix, sous la présidence de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Déléguées du Conseil Municipal :

- . Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente,
- . Mesdames Colette PRANAL, Françoise LESAGE, Annie TOULET et Alette DECOCK-GIRAUDAUD, Conseillères Municipales,

Personnes qualifiées nommées par Monsieur le Maire :

- . Monsieur Jean-Pierre VÉRITÉ,
- . Monsieur François MILLIAT,
- . Madame Clotilde CHAMPEIX,
- . Monsieur Bernard RICHER,
- . Madame Marianne MOUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

- . Monsieur Philippe BRIAND, Maire, Président du Conseil d'Administration, pouvoir à Madame Valérie JABOT,
- . Madame Karine BENOIST, pouvoir à Monsieur François MILLIAT,
- . Madame Régine HINET, pouvoir à Madame Colette PRANAL,
- . Madame Marie-Laure RENARD, pouvoir à Madame Annie TOULET,
- . Monsieur Gilbert HÉLÈNE, pouvoir à Monsieur Bernard RICHER.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

- . Madame Anne BAUDRY,
- . Monsieur Gérard CHABERT.

ASSISTAIENT A LA RÉUNION :

- . Madame Marie-Hélène VINCENT, Directrice de la Solidarité, directrice du Centre Communal d'Action Sociale,
- . Monsieur Pierre LARDET, Directeur Pôle services à la Population,
- . Madame Véronique GAUTIER, Directrice du Pôle Ressources et Moyens, Directrice des Ressources Humaines,
- . Madame Nadine GUIGNARD, Directrice des Affaires Administratives et Juridiques,
- . Madame Sylvie CORREAS, Secrétaire au Centre Communal d'Action Sociale.

~*~*~

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
PARTICIPATION A LA CONSULTATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION 37 POUR
LA MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE PARTICIPATION CONCERNANT LE RISQUE
PRÉVOYANCE ET SANTÉ**

~*~*~

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX
02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Outil-clé de la politique sociale des collectivités et de leurs établissements publics, la protection sociale complémentaire s'impose aux employeurs territoriaux depuis l'ordonnance du 17 février 2021 avec deux échéances à respecter : celle du 1^{er} janvier 2025 pour laquelle les employeurs devront obligatoirement participer à la prévoyance de leurs agents et celle du 1^{er} janvier 2026 dans laquelle il s'agira de la participation au financement de la complémentaire santé de leurs agents.

I- Cadre juridique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prise en application de l'article 40 la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une obligation aux employeurs publics de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le domaine de la santé (complémentaire santé) et de la prévoyance (garantie de maintien de salaire). Cette obligation est complétée par l'indication d'une référence minimale en matière de ces garanties et d'un niveau minimum de participation financière.

Lors de la séance du Comité Technique de la Ville du 22 septembre 2021, un débat avait été inscrit à l'ordre du jour sur cette protection sociale complémentaire conformément à l'obligation de la tenue de ce débat dans le cadre du renouvellement des assemblées. L'information avait été donnée qu'au 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux devaient participer obligatoirement au financement de la prévoyance pour le maintien du salaire en cas d'incapacité de travail d'invalidité, d'incapacité ou de décès et en matière de santé au 1^{er} janvier 2026. Ce débat avait eu pour objet d'informer sur les enjeux de cette réforme, sur ses objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026. Les montants de référence n'étaient alors pas encore fixés. Il avait été rappelé lors de ce CST les cas de passage à demi-traitement lors des différentes situations de congé maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée) et le contrat collectif non obligatoire signé par la Ville et son Centre Communal d'Action Sociale auprès de la MNT pour la garantie maintien de salaire, et le contrat non obligatoire de la Ville et de son Centre Communal d'Action Sociale pour la Santé auprès de Harmonie mutuelle. La Ville et son Centre Communal d'Action Sociale ne participent pas financièrement à ces deux contrats.

Des évolutions substantielles en matière de protection sociale complémentaire ont été apportées dans le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 faisant référence au Code Général de la Fonction Publique et notamment aux articles L827-10 et L827-11.

Ce décret du 20 avril 2022 a permis de :

- préciser les garanties minimales
 - o au titre de la couverture prévoyance (articles 3 et 4) : *Risque incapacité au travail : les indemnités journalières complémentaires garantissant une rémunération nette équivalente à 90% du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40% du régime indemnitaire nets. Risque invalidité : une rente garantissant une rémunération équivalente à 90% de leur traitement net de référence. Risque d'incapacité et de décès.*
 - o Au titre de la santé : la maladie, la maternité et les accidents
- définir les montants de références permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.
 - o *Pour la santé, l'article 6 du décret précise que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 5 ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30€. La participation minimale s'élève donc à 15€ par mois, par agent.*
 - o *Pour la prévoyance, l'article 2 du décret précise que la participation mensuelle des CT et de leurs établissements au financement pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé à 35 €. La participation minimale s'élève donc à 7€ par mois par agent.*

Or l'accord national du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs a changé certaines dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Il est allé plus loin sur les participations employeurs et sur le niveau des prestations de remboursements mais, à la date d'aujourd'hui, cet accord n'a pas fait l'objet d'une transposition normative et n'est donc pas effectif.

- Il prévoit cependant qu'en matière de prévoyance, la participation de l'employeur serait d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront **l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur**. Le panier de référence de 35€ est supprimé de l'accord.
- En matière de risque santé (ou mutuelle), la participation devient obligatoire au 1^{er} janvier 2026 d'un montant minimum de 15€ mensuel brut par agent. Le panier de soins de référence a été maintenu pour le risque santé (50% du montant minimal mensuel fixé par le décret du 20 avril 2022 à 30€). L'employeur devra verser sa participation **en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : le contrat individuel labellisé, le contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire** souscrit après conclusion d'un accord collectif valide. Pour ce risque, l'accord du 11 juillet a instauré un fonds national de solidarité de 2% au bénéfice des agents territoriaux actifs et retraités, financés sur les cotisations nettes de taxes appliquées dans le cadre des contrats complémentaires santé individuels et collectifs faisant l'objet d'une participation employeur. Les modalités de fonctionnement de ce fonds ainsi que sa gouvernance seront définies par les partenaires sociaux d'ici le 30 juin 2024. Un dispositif de revoyure est également créé dans cet accord.

II- Modalités de mise en œuvre des obligations incombant à la Ville en matière de Protection Sociale complémentaire

II.1 - Participation à la consultation menée par le CDG37 pour la mise en place de contrat(s) collectif(s) assurant les garanties santé et/ ou prévoyance pour les agents

L'ordonnance de 2021 relative à la PSC accorde, sous réserve de l'accord des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une nouvelle obligation aux Centres de gestion. Désormais, ces derniers peuvent conclure des conventions de participation en matière de PSC pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Celles-ci peuvent être conclues au niveau régional ou interrégional.

Dans ce cadre, le CDG d'Indre-et-Loire propose aux collectivités et leurs établissements publics affiliés de lancer une consultation courant avril 2024 pour la mise en place de conventions de participation (contrats collectifs) pour le risque santé et pour le risque prévoyance.

Elle propose aux collectivités et leurs établissements publics de faire acte d'intention de participation pour l'un et/ou l'autre risque ; lettre à transmettre pour le 15 mars au plus tard avec les données statistiques de la Collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale, qui devra être confirmée ensuite par délibération (Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 15 avril 2024).

Résultats de la consultation : fin juin/courant juillet 2024.

Résiliation des contrats antérieurs des collectivités participantes (contrat actuel de la Ville auprès de la MNT) : avant le 30 octobre 2024 pour effet au 1^{er} janvier 2025.

II.2 - Proposition de consultation individuelle de la Ville et du CCAS avec mission donnée à un cabinet conseil pour vérification des taux proposés par les organismes

L'adhésion à ces conventions conclues par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements est facultative.

L'assemblée délibérante peut choisir elle-même la protection sociale complémentaire des agents

- selon la procédure de convention de participation pour la prévoyance avec adhésion obligatoire,
- ou pour la santé, selon les négociations actuelles, selon trois façons : la labellisation, la convention de participation ou contrat collectif à adhésion obligatoire.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 février 2024,

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- 1) Émettre un avis sur la participation du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire à la consultation proposée par le Centre de Gestion concernant la Protection Sociale Complémentaire, Risques Santé et Prévoyance,
- 2) Émettre un avis sur l'organisation d'une consultation propre au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire en ayant recours à un assistant à Maîtrise d'ouvrage (Conseil).

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Président,

M. Briand

Philippe BRIAND

« Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

26 AVR. 2024

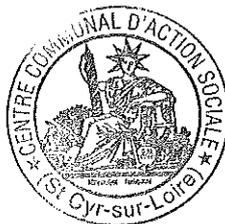
REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE

26 AVR. 2024

EXECUTOIRE LE

26 AVR. 2024

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,



M. Briand

Philippe BRIAND